

Arrêté n° 2026 - 1509 du 21 SEP. 2026
**portant attribution de la dotation prévue par l'article L. 2335-1-1 du Code général
des collectivités territoriales permettant le versement aux maires de la reconnaissance
des attributions prévue à l'article L. 2122-27-1**

**Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27-1, L. 2321-2, L. 2335-1-1 et R. 2122-12 ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du préfet du Cantal en date du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est versé, pour l'exercice 2026, à chacune des communes du département du Cantal, un montant de 554 € (cinq cent cinquante-quatre euros) au titre de la dotation prévue par l'article L. 2335-1-1 du Code général des collectivités territoriales afin de permettre le versement, par les communes aux maires, de la reconnaissance des attributions prévues à l'article L. 2122-27-1 du même code.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-01-16 / activité 0119010101B6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Gilles PELLEGRIN